

15
octobre
2008

Règlement des centres neuchâtois de formation pour adultes (CEFNA)

Etat au
1^{er} janvier 2010

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

- But du règlement **Article premier** Le présent règlement vise à définir les règles de fonctionnement du réseau des centres de formation pour adultes (CEFNA).
- Définition **Art. 2** La formation des adultes englobe l'ensemble du processus d'apprentissage qui permet aux adultes de développer leurs capacités, d'augmenter leurs connaissances et d'améliorer leurs qualifications générales et professionnelles, ou de prendre une orientation nouvelle qui correspond mieux à leurs propres besoins et à ceux de la société qui les entoure.
- Buts **Art. 3** ¹Les buts du CEFNA sont:
- a) mettre en œuvre un réseau des centres de formation pour adultes répondant aux besoins du tissu socio-économique régional en utilisant les compétences et les infrastructures des établissements concernés;
 - b) proposer des prestations réparties sur l'ensemble du territoire du canton;
 - c) répondre aux exigences légales de la Confédération et du canton.
- Etablissements concernés **Art. 4** Font partie du CEFNA les établissements suivants:
- a) le Centre interrégional de formation professionnelle des Montagnes neuchâtoises CIFOM;
 - b) le Centre professionnel du Littoral neuchâtois CPLN;
 - c) le Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment CPMB;

FO 2008 N° 48

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

d) le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle CNIP.

TITRE II

Structure du CEFNA

Organisation

Art. 5 ¹Le CEFNA est dirigé par un comité de direction.

²Ce comité de direction met en place les structures nécessaires à son organisation, notamment sur les plans:

- a) stratégique;
- b) organisationnel;
- c) promotionnel;
- d) financier;
- e) de la qualité.

Comité de direction

Art. 6³⁾ Le comité de direction est composé de cinq membres:

- a) le responsable de la formation continue du CIFOM;
- b) le responsable de la formation continue du CPLN;
- c) un représentant de la direction du CPMB;
- d) un représentant de la direction du CNIP;
- e) un représentant désigné par le service des formations postobligatoires qui assure la présidence.

Compétences

Art. 7 Le comité de direction a les compétences suivantes:

- a) il veille à ce que l'offre de formation des adultes réponde aux besoins socio-économiques régionaux;
- b) il est responsable de la stratégie et de sa mise en œuvre;
- c) il est responsable de l'organisation du réseau;
- d) en collaboration avec les établissements scolaires de la formation professionnelle, il assure la conception et la réalisation des prestations de formation en tenant compte des infrastructures et des compétences à disposition;
- e) il peut conclure des accords de collaboration avec des institutions poursuivant le même objectif.

²Le comité de direction délègue au moins un de ses membres à la commission du domaine de la formation continue.

TITRE III

Financement

Principe

Art. 8 ¹La formation des adultes est en principe autofinancée.

²Dans la mesure où la formation répond aux exigences de la loi sur la formation professionnelle (article 64), le canton peut participer à son financement.

³⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

TITRE IV

Surveillance

Service de la
formation
professionnelle et
des lycées

Art. 9⁴⁾ Le service des formations postobligatoires est l'autorité compétente pour exercer la surveillance.

TITRE V

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 10 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010